SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

PROCES-VERBAL PUBLIC
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 11/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 04/07/2023
Date de publication : 05/07/2023

Nombre de membres présents : 13

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 12.
Eau et assainissement : sans objet.

Nombre de suffrages exprimés : 12.
Eau et assainissement : sans objet.

Le 11 juillet 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Egalement présent (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Invités en préambule de la séance plénière (3) :

- De 16h00 à 18h00 : MM. Nicolas PROVENDIE, Julien EXTIER et Lionel TARDY de la SAP. Présence également de M. Jean LABROUSSE du Cabinet DGIT (auditeur à la demande du SIGP).

⇨ ***Ouverture du préambule de la séance plénière à 16 h 20.***

Préambule : CRAC de la DSP RM SAP – exercice comptable 2021-2022 et présentation des travaux en cours :

M. le Président remercie MM. Nicolas PROVENDIE, Julien EXTIER et Lionel TARDY d'être présents en préambule de la séance plénière afin de présenter le CRAC de la DSP RM pour l'exercice comptable 2021-2022, d'éclairer et de répondre à toutes les interrogations des élus et de présenter les travaux en cours cet été ; ainsi que toute information que la SAP jugerait utile de porter à la connaissance du SIGP.

⇨ ***Arrivée de M. Xavier BRONNER à 17h26.***
⇨ ***Arrivée de M. Laurent DESBRINI à 18h05.***

Plus aucune question n'étant posée, ni aucune remarque formulée,

M. le Président remercie MM. Nicolas PROVENDIE, Julien EXTIER et Lionel TARDY pour la prestation accomplie, les informations et précisions apportées, et les échanges qui ont suivis.

⇨ ***Départ des représentants de la SAP à 18h22.***

⇨ ***M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 18h22.***

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné, le Comité syndical décide de nommer M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 13 juin 2023 (notifié aux élus le 26 juin 2023).

Aucune observation n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 13 juin 2023, le Comité syndical décide de l'approuver et de l'adopter ; il sera donc arrêté en l'état, et publié sous huitaine.

Relevé de décision : néant.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Convention entre le SIGP et le CDG73 pour la mission de référent déontologue « élus » : délibération n° 2023-044.

M. le Président rappelle que la loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Il précise que le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

M. le Président fait savoir que le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- Ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- Ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- Ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Il indique que dans ce cadre, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue « élu » pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

M. le Président annonce que le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue « élu » celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées. A ce jour, Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

Il confirme que l'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année), par reconduction tacite.

M. le Président fait savoir que cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue « élu » et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Il signale que le coût de cette mission pour le Syndicat représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 € par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 € par dossier traité. Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 € par élu membre du Comité syndical est demandée par le Cdg73.

M. le Président propose au Comité syndical de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la

convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue « élu » proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue « élu » désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue « élu », le référent déontologue « élu » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE le président à signer cette convention d'adhésion.

CHARGE le président de notifier la présente délibération au Cdg73 et aux élus du Comité syndical.

DOMAINE SKIABLE

2. Tarifs publics des remontées mécaniques pour l'été 2023 : complément : délibération n° 2023-045.

M. le Président rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et font l'objet d'une concertation au SIGP. En 2023, ces sujets ont été abordés notamment avec la SAP en préambule des Comités syndicaux du SIGP les 17 janvier 2023, 08 mars 2023, 11 avril 2023 et 11 juillet 2023, ainsi que – sans le délégataire – lors de la séance du 13 juin 2023.

Il rappelle également la délibération n° 2023-012 du 08 mars 2023 relative aux tarifs publics de l'été 2023, qui est ici à compléter.

M. le Président précise que, pour la bonne organisation des services apportés en été sur la station par l'OTGP, dans le cadre des divers évènements, animations et promotion.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Considérant les différents échanges qui se sont tenus cette année,

Considérant la proposition tarifaire été 2023, présentée et complétée par le délégataire,

M. le Président propose à l'assemblée d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques pour la saison estivale 2023, tels que présentés.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'ajouter aux tarifs publics des remontées mécaniques de l'été 2023, ceux ci-annexés.

Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.

3. Convention de partenariat entre la SAP et l'OTGP, en présence du SIGP, pour l'été 2023 : délibération n° 2023-046.

M. le Président rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2023-012 du 08 mars 2023 et n° 2023-045 du 11 juillet 2023, a fixé les tarifs publics applicables durant l'été 2023 et aux partenaires institutionnels et organisations institutionnelles pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, et notamment sous condition de conventionnement.

Il fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec l'OTGP, en présence du SIGP.

M. le Président présente le projet de convention.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'OTGP, en présence du SIGP pour l'été 2023.

Autorise le président à signer la convention et toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.

4. Rapport du délégataire SAP, pour l'exercice comptable 2021-2022 : délibération n° 2023-047.

M. le Président rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la

totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service … ».

Il rappelle également que le Cabinet DGIT a présenté en préambule du Comité syndical du 13 juin dernier une analyse financière des trois derniers exercices, que la Commission financière Remontées Mécaniques s'est tenue le 11 juillet 2023, et qu'en préambule de la séance de ce jour, la SAP a évoqué ce dossier, et que ce dossier a fait l'objet d'échanges et de questions.

M. le Président demande au concessionnaire de bien vouloir prendre note des questions nécessitant une analyse plus approfondie, et propose qu'il y soit répondu sous un mois, les réponses seraient fournies aux élus avec la notice du prochain Comité syndical.

Il propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire SAP de l'exercice 2021-2022.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2021-2022 fourni par le délégataire SAP, dont une copie de chaque rapport est transmise aux communes membres.

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021-2022.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

5. Désignation d'un remplaçant au Comité de suivi du Vanoise Express : délibération n° 2023-048.

M. le Président rappelle au Comité syndical que le SIGP et le SIVOM de Landry-Peisey Nancroix ont conclu le 08 janvier 2001 une convention ayant pour objet :

- De définir les relations entre les deux Syndicats dans le cadre de la construction et de l'exploitation de la liaison VANOISE EXPRESS entre les deux domaines skiables
- La mise en place d'un Comité de suivi.

Il précise également que le SIGP dispose au sein du Comité de suivi de 4 représentants titulaires et de 4 représentants suppléants, et que ces membres ont été désignés au cours du Comité syndical du 21 juillet 2020 (délibération n° 2020-048).

M. le Président signale qu'un membre suppléant (M. Nicolas RUFFIER MONET) a démissionné de toutes ses fonctions et qu'il convient de le remplacer.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Désigne pour représenter le SIGP au Comité de suivi du Vanoise Express :

Membres titulaires :

- **M. Denis TATOUD.**
- **M. Jean-Luc BOCH.**
- **M. Laurent DESBRINI.**
- **M. Christian VIBERT.**

Membres suppléants :

- **M. Daniel-Jean VENIAT.**
- **M. Pascal VALENTIN.**
- **M. Xavier BRONNER.**
- **Mme Nathalie BENOIT.**

Charge le président de notifier la présente délibération au SIVOM de Landry-Peisey Nancroix ainsi qu'aux communes de Bourg Saint Maurice et de Villaroger.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

M. le Président demande si des élus souhaitent communiquer des informations ou poser des questions orales avant de clore la séance plénière.

- Dossiers en cours et autres informations.

⇨ *Rappel des dates des prochaines réunions.*

- Bureau : 16/08 (confirmé) et 30/08 (à confirmer) à 14h00.
- **Comité syndical : 12/09/2023 à 19h00, préambule OTGP à 17h30.**

- Bureau : 27/09/2023 à 14h00.
- **Comité syndical : 10/10/2023 à 19h00, préambule RPQS E/A à 17h30.**

- Bureau : 25/10/2023 à 14h00.
- **Comité syndical : 14/11/2023 à 19h00, préambule RAD ECHM à 17h30.**

- Bureau : 29/11/2023 à 14h00.
- **Comité syndical 12/12/2023 à 18h00.**

Aucune autre demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇨ ***Fin de séance à 18 h 56.***

Fait à La Plagne Tarentaise, le 11 juillet 2023

⇨ **Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (https://www.laplagne-tarentaise.fr).**

⇨ **Les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**

******

Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état en séance du Comité syndical du 12 septembre 2023.

******

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT

Le Président,
Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP. 62
73211 AIME CEDEX

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le 28 SEP. 2023